

FC LA TOUR / LE PAQUIER



STATUTS

STATUTS

Chapitre premier : BUT - SIEGE - RESPONSABILITE

- Art. 1 Le FC La Tour/Le Pâquier a pour but la pratique et le développement du football ainsi que l'éducation physique de tous ses membres. Il est issu de la fusion entre le FC La Tour-de-Trême et le FC Le Pâquier.
- Art. 2 Le FC La Tour/Le Pâquier est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss CCS. Il est membre de l'Association Suisse de Football (A.S.F.) et fait partie de l'Association Fribourgeoise de Football (A.F.F.). Les membres, les joueurs et les fonctionnaires du FC La Tour/Le Pâquier sont soumis aux statuts et aux règlements ainsi qu'aux décisions de l'A.S.F., de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.
- Art. 3 Son siège est la La Tour-de-Trême.
- Art. 4 Il observe une neutralité politique et religieuse absolue.
- Art. 5 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Chapitre deuxième : MEMBRES

- Art. 6 Le club se compose de :
- a) Présidents d'honneur
 - b) Membres d'honneur
 - c) Membres d'honneur actifs
 - d) Membres actifs
 - e) Membres libres
 - f) Membres supporters
 - g) Life member (membre à vie)

- a) et b) Présidents d'honneur, Membres d'honneur

Le titre de président ou membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.

- c) Membres d'honneur actifs

Le titre de membre d'honneur actif peut être accordé par l'Assemblée générale sur proposition du comité, à toute personne ayant 12 ans d'activité ou ayant marqué la vie du club d'une manière particulière.

d) Membres actifs

Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité tant administrative que sportive. Pour être membre actif de l'association, il faut :

- 1) être junior ayant le droit d'évoluer en actif
- 2) adresser au comité une demande écrite d'admission ou être présenté par un membre du club

Les demandes d'admission des personnes mineures doivent être contresignées par leur représentant légal (parents ou tuteur). Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions et exercices du club et doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts. Ils bénéficient de l'entrée gratuite à toutes les manifestations organisées par le club.

e) Membres libres

Sont considérés comme membres libres, les personnes qui sont d'anciens joueurs ou d'anciens membres du comité qui s'acquittent d'une cotisation fixée par le comité.

f) Membres supporters (Club 77 et Club des Cinq)

La qualité de membre supporter s'acquiert par l'engagement de soutenir financièrement et moralement le club. Ils participent à l'Assemblée générale avec voie consultative.

g) Life member (membre à vie)

Est membre à vie, celui qui s'acquitte d'une cotisation unique de Fr. 2'000.— et reçoit en échange un laissez-passer (avec photo) à vie pour les matchs de championnat du FC La Tour/Le Pâquier et acquiert également le droit de vote à vie.

Art. 7 Admissions

Le comité statue provisoirement sur toute demande d'admission, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. La demande d'admission de toute personne mineure doit être contresignée par le représentant légal (parents ou tuteur).

Art. 8 Exclusion

Tout membre peut être exclu du club par le comité s'il n'a pas rempli ses obligations financières, s'il a gravement failli à ses obligations ou si, par un acte quelconque, il a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club. Le club peut éventuellement demander son boycott auprès de l'A.S.F.

Art. 9 Démissions

- 1) Toute démission doit être adressée par écrit au comité du club qui en saisit la prochaine assemblée.
- 2) L'acceptation de la démission est subordonnée à l'obligation qu'a le membre d'être en règle avec la caisse du club, faute de quoi, après réclamation, le comité se réserve le droit de demander le boycott auprès de l'A.S.F.

- 3) Le club n'est pas autorisé à exiger d'un membre démissionnaire le versement d'une indemnité.
- Art. 10 Les amendes infligées par une autorité de football pour des incidents causés par un membre peuvent être mises à la charge du membre fautif.

Chapitre troisième : ORGANES

- Art. 11 Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les commissions spéciales
- d) Les vérificateurs des comptes

- Art. 12 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable de :

- a) Nommer les membres du comité, les vérificateurs des comptes
- b) Nommer les présidents d'honneur, les membres d'honneur qui lui sont proposés par le comité
- c) Approuver les comptes de l'association et en donner décharge au comité
- d) Modifier les statuts et en prononcer la fusion ou la dissolution du club
- e) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts

- Art. 13 Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée générale. Cependant, seuls les présidents d'honneur, les membres d'honneur, les membres libres, les membres actifs ayant le droit d'évoluer en actif ont droit à une voix. Les autres membres peuvent prendre part aux débats, mais avec une voix consultative. La convocation indiquera l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire est convoquée 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. Les vérificateurs des comptes peuvent également demander une convocation d'une telle assemblée. Celle-ci doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent la demande. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

- Art. 14 Les élections et votations aux Assemblées générales ont lieu à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le président départagera les voix en cas d'égalité.

Les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret sera délivré.

Art. 15 Comité

L'association est composée d'un comité de 9 membres au plus, soit :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 caissier
- 5 membres adjoints

Le comité est nommé pour une année. Ses membres sont rééligibles.

Le comité est l'organe exécutif du club. Il traite toutes les affaires courantes et établit un rapport à l'intention de l'assemblée.

Il nomme les entraîneurs et les commissions spéciales. Il édicte tout règlement destiné à compléter les présents statuts.

Art. 16 L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le secrétaire ou un autre membre du comité.

Art. 17 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils font rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation financière de l'association. Un des vérificateurs est seul rééligible pour une seconde année. Les vérificateurs des comptes peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Chapitre quatrième : FINANCES

Art. 18 Les ressources du club sont :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les cotisations extraordinaires imposées par l'assemblée générale
- c) Les recettes des entrées perçues aux matches
- d) Les bénéfices des manifestations organisées par le club
- e) Les amendes
- f) Les dons divers

La gérance des fonds est assurée uniquement par le comité.

Chapitre cinquième : UTILISATION DES TERRAINS

Art. 19 Le comité décide de l'utilisation des terrains.

Chapitre sixième : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 20 L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts. La proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

La modification des statuts doit être ratifiée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote.

Chapitre septième : DISSOLUTION OU FUSION DE LA SOCIETE

Art. 21 Une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut seule décider de la dissolution ou de la fusion du club avec une autre association. La majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents est requise.

Art. 22 En cas de dissolution du club, la fortune ne peut pas être répartie entre les membres. Elle sera gérée par l'A.F.F. et si dans les 20 ans qui suivent la dissolution un nouveau club n'est pas formé, elle sera remise à une association dont le but est le développement du sport.

Au cas où le FC La Tour-de-Trême et le FC Le Pâquier se reconstitueraient en association aux termes des art. 60 ss CCS, chacun d'entre eux reprendrait ses apports en nature énumérés dans la liste des apports annexée.

Chaque club reprendrait en outre ses apports en espèces dans la proportion égale au nombre de membres restant dans les clubs respectifs. Le matériel acquis par le FC La Tour/Le Pâquier serait attribué selon la même clé de répartition définie pour les apports en espèces.

Chapitre huitième : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23 Les termes de la convention de fusion du 10 juin 1994 signée par les deux clubs, font partie intégrante des présents statuts ; ceci jusqu'au terme de la convention, soit au plus tard le 30 juin 1999.

Chapitre neuvième : DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après approbation par le comité central de l'A.S.F.

La Tour-de-Trême, Le Pâquier, le 17 juin 1994

AU NOM DU FC LA TOUR/LE PAQUIER

Le Président :

Le Secrétaire :